D. Demandes d'admission de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie

Décisions

A sa 3006e séance, le 10 septembre 1991, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a décidé, conformément à l'article 59 du règlement intérieur provisoire, de renvoyer au Comité d'admission de nouveaux Membres, pour examen et rapport, les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République d'Estonie[209], de la République de Lettonie[210] et de la République de Lituanie[211].

A sa 3007e séance, le 12 septembre 1991, le Conseil a examiné le rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres concernant les demandes d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentées par la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie[212].

Résolution 709 (1991)
du 12 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République d'Estonie[209],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Estonie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3007e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Résolution 710 (1991)
du 12 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Lettonie[210],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lettonie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3007e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Résolution 711 (1991)
du 12 septembre 1991

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné la demande d'admission à l'Organisation des Nations Unies présentée par la République de Lituanie[211],

Recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République de Lituanie à l'Organisation des Nations Unies.

Adoptée à la 3007e séance sans qu'il soit procédé à un vote.

Décisions

En l'absence d'objections, le Conseil a alors décidé, conformément à la recommandation contenue au paragraphe 3 du rapport du Comité d'admission de nouveaux Membres[212], d'invoquer les dispositions du dernier paragraphe de l'article 60 du règlement intérieur provisoire et de faire une dérogation au délai fixé dans l'avant-dernier paragraphe de l'article 60 de manière à présenter ses recommandations à l'Assemblée générale lors de sa quarante-sixième session qui devait s'ouvrir la semaine suivante.

A la même séance, après l'adoption des résolutions 709 (1991), 710 (1991) et 711 (1991), le Président du Conseil a fait au nom des membres la déclaration suivante[213] :

"Croyez bien que je suis sensible à l'honneur qui m'échoit, en tant que président du Conseil de sécurité, de dire au nom de tous ses membres avec quel plaisir le Conseil de sécurité recommande à l'Assemblée générale d'admettre la République d'Estonie, la République de Lettonie et la République de Lituanie comme Membres de l'Organisation des Nations Unies.

"C'est avec plaisir, mais aussi avec gravité que je le fais car c'est une décision solennelle, d'une haute portée symbolique et historique que prend ainsi le Conseil. La roue de l'histoire a tourné. Le vent de la liberté abat les structures anciennes. Nous entrons dans un monde où la part d'ordre a peut-être diminué mais où la part d'espérance ne cesse de croître.

"L'indépendance de la République d'Estonie, de la République de Lettonie et de la République de Lituanie a été retrouvée de manière pacifique, par la voie du dialogue, avec le consentement des parties intéressées et conformément aux souhaits et aspirations de leurs trois peuples. Nous ne pouvons que nous réjouir de ce développement qui constitue à l'évidence un progrès dans le respect des principes de la Charte des Nations Unies comme dans la réalisation de ses objectifs.

"Je souhaite la bienvenue aux représentants de l'Estonie, de la Lettonie et de la Lituanie. Le Conseil, à l'unanimité, a estimé que chacun de vos Etats satisfaisait aux conditions posées par l'article 60 du règlement intérieur pour l'admission à l'Organisation des Nations Unies, à savoir, être un Etat "pacifique capable de remplir les obligations de la Charte et disposé à le faire".